



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 7 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mil vingt-cinq, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué le 7 juillet 2025 et peut, selon les dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Antoine MENUUEL, David BOUFOUS

Était absente représentée : Prescillia DE MEIRA par Béatrice PAYEN

Étaient absents : Michel PICARD, Bernadette GEOFFRAY, Francis CUROT, Ana RODRIGUÈS, excusés ; Olivier BALDUCCI, Christophe GRAUL, Estelle DRONNIER, Maria MÉLINE

Monsieur Antoine MENUUEL est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

---

#### Ordre du jour de la séance :

1. Avenant au contrat de prestation de repas avec ELITE RESTAURATION – ajout de repas adultes aux livraisons
2. Redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par GRDF – année 2025 et suivantes
3. Dénomination de la salle des fêtes
4. Cession de deux parcelles dans le lotissement communal des dolines au profit de la SPL des portes de Romilly
5. Réfection de la rue du Château d'Eau : remplacement de la couche de roulement
6. Demandes de fonds de concours a la Communauté de communes des portes de Romilly sur seine : sols amortissants au terrain périscolaire, limiteur sonore, continuité du cheminement piéton espace des tilleuls et reprise des maçonneries extérieures du transept sud de l'Eglise
7. Décision modificative n° 1 au BP 2025
8. Délibération de principe sur l'aménagement de la dernière tranche du lotissement des Dolines
9. Décisions prises par le Maire
10. Informations et questions diverses

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 8 avril 2025 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 8 avril 2025 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

---

**AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION EN REPAS LIVRES AVEC ELITE  
RESTAURATION – AJOUT DE REPAS ADULTES AUX LIVRAISONS**

*Délibération n° 2025.025 transmise au contrôle de légalité le 8 juillet 2025*

Madame le Maire rappelle que depuis le 3 septembre 2013, la Commune fait appel à la société Elite Restauration pour la prestation de repas livrés pour la restauration scolaire.

Elle fait part de la demande des enseignants de manger, ponctuellement, au restaurant scolaire.

Un avenant au contrat de prestation de restauration est donc proposé moyennant un tarif unitaire de 3,49 € TTC le repas adulte sans pain.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer le prix du repas qui sera facturé aux enseignants ou agents souhaitant déjeuner à la restauration scolaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**ACCEPTE** de modifier les prestations initialement convenues au contrat, par l'ajout de repas adultes à ses livraisons ;

**FIXE** le prix du repas facturé aux enseignants ou agents à 4,90 €

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au contrat de prestation de restauration en repas livrés avec la société Elite Restauration.

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE PAR GRDF -  
ANNEE 2025 ET SUIVANTES**

*Délibération n° 2025.026 transmise au contrôle de légalité le 8 juillet 2025*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel donne lieu au paiement d'une redevance conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Conformément au décret 2007-606 susvisé, Madame le Maire propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente soit 3 420 mètres
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**FIXE** le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par GRDF au taux maximum en fonction linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.

**PRECISE** que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédents la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

**PRECISE** que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**CHARGE** Madame le Maire de recouvrer les sommes dues par GRDF et d'émettre le titre de recette correspondant. Les titres seront transmis à l'adresse suivante :

GRDF  
Délégation Economie Concessionnaire  
10 Viaduc Kennedy BP 50358  
54007 Nancy

## DENOMINATION DE LA SALLE DES FETES

Délibération n ° 2025.027 transmise au contrôle de légalité le 8 juillet 2025

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal était invité à réfléchir sur la dénomination de la salle des fêtes. La population a aussi été consultée suite à une publication dans le bulletin municipal de janvier 2025, afin que les habitants proposent eux aussi leurs idées.

Suite aux différentes propositions reçues, le bureau municipal a présélectionné deux noms : soit l'espace des fêtes, soit la grange aux fêtes.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir retenir une proposition pour la dénomination de la salle des fêtes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de nommer salle des fêtes « Grange aux Fêtes ».

**CESSION DE DEUX PARCELLES DANS LE LOTISSEMENT COMMUNAL DES DOLINES AU PROFIT  
DE LA SPL DES PORTES DE ROMILLY**

Délibération n° 2025.028 transmise au contrôle de légalité le 8 juillet 2025

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-029 en date du 6 mai 2021, décidant d'engager les travaux de la première tranche de l'extension du lotissement Les Dolines,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-042 du 20 juillet 2021, fixant le prix de vente des 10 lots longeant la Voie d'Ossey,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SPL des Portes de Romilly n° 2025-004 du 5 mai 2025, décidant d'acquérir deux parcelles dans le lotissement communal des Dolines, les lots n° 2 et 10 d'une superficie respective de 727 et 701 m<sup>2</sup>,

Considérant que l'acquisition des lots identifiés est nécessaire pour développer le projet habitat de la SPL des Portes de Romilly mené sur tout le territoire de la SPL,

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir confirmer son souhait de céder à la SPL des Portes de Romilly les terrains susmentionnés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** l'aliénation, en l'état, des lots n° 2 et 10, d'une superficie respective de 727 et 701 m<sup>2</sup>, au profit de la SPL des Portes de Romilly,

**DIT** que le prix de cession desdits terrains est de 44 000 € pour le lot n° 2 et 43 000 € pour lot n° 10, conformément à la délibération n° 2021-042 du 20 juillet 2021 ;

**PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier.

## REFECTION DE LA VOIRIE ET AMENAGEMENTS POUR FLUIDIFIER LE TRAFIC DE LA RUE DU CHATEAU D'EAU

Délibération n°2025.029 transmise au contrôle de légalité le 8 juillet 2025

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait pour projet d'entreprendre la réfection de la voirie communale et a notamment déjà entrepris la réfection de la rue du Châtelet (sections 1 à 4) ainsi que la rue de l'Eglise.

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2024.023 du 28 mai 2024, la Commune a adhéré au groupement de commandes pour la passation de marchés publics de travaux d'entretien de voirie, dans le cadre de la convention ATC – Assistance Technique aux Communes – avec le Département de l'Aube. De ce fait, la commune peut se faire assister par le Département de l'Aube et bénéficier des dispositions de marchés mutualisés de travaux d'entretien de voirie du Département de l'Aube, qui se chargerait de passer les marchés correspondants, en tant que coordonnateur.

C'est dans cette optique qu'une visite a été organisée en mars 2024 afin de faire un inventaire des rues et de planifier un programme pluriannuel pour la réfection des couches de roulement. Dans ce rapport, la priorité a été donnée à la rue du Château d'Eau, pour une surface de 3 575 m<sup>2</sup>.

Des travaux de réparation dits de « point à temps » ont été réalisés en 2024 pour les rues les plus abîmées. Cependant, ces réparations ne suffisent pas et la réfection de la couche de roulement s'avère nécessaire pour la rue du Château d'Eau compte tenu de son état très dégradé. Par ailleurs, le SLA de Nogent sur Seine préconise de supprimer les deux ralentisseurs existants, lesquels ne sont plus aux normes, sans les remplacer dans l'optique de diminuer le coût desdits travaux, compte tenu du prix pour en refaire deux aux normes (environ 10 500 €). Par conséquent, Madame le Maire présente :

- le programme pluriannuel réalisé par l'Agence routière de Nogent sur Seine (Département de l'Aube), actualisé en mai 2025, selon le nouveau marché à bon de commande
- les différentes offres des entreprises sollicitées, au nombre de cinq

En outre de ces travaux de réfection, Madame le Maire tient à attirer l'attention du Conseil Municipal que, dès lors que le giratoire entre Pars et Maizières pour rejoindre la zone Aéromia sera créé, la rue du Château d'Eau va devenir très passagère et la circulation importante va inévitablement poser problème dans cette rue à double sens avec son lot de véhicules dépourvus de places de stationnement.

Madame le Maire propose donc pour des raisons sécuritaires et afin de fluidifier le trafic, de mettre à titre provisoire pendant une phase de test jusqu'au début de l'année 2026, la mise en sens unique à partir de la route de Maizières dans le sens Pars vers Romilly de la rue du Château d'Eau. Aussi, pour casser visuellement et physiquement l'effet « ligne droite » vers Romilly, et permettre le respect des règles de stationnement, les riverains pourront être associés avec l'agence routière du Département et la mairie au positionnement provisoire d'emplacements de

stationnement en quinconce sur la chaussée, obligeant les automobilistes à manœuvrer plus prudemment ; la vitesse pourra être limitée à 30 km/h. Des passages piétons jusqu'à présent inexistantes pourront être matérialisés à des endroits visibles et sous un éclairage en fonction des cheminements couramment empruntés. A l'issue de la phase de test, l'ensemble de la rue pourrait être définitivement matérialisée. La partie entre la route de Maizières et la rue Traversière resterait en double sens.

Madame le Maire précise que suite à l'annulation de la réunion du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour faute de quorum, les riverains ont été les premiers consultés, lors d'une réunion publique qui avait été fixée le mercredi 2 juillet 2025. Il en ressort que la majorité des personnes présentes est favorable à cette modification de circulation et aux aménagements proposés.

Compte tenu de ce qui précède, Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce dossier en tenant compte de l'avis majoritaire des riverains.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

**DECIDE** d'engager les travaux de réfection de la couche de roulement de la rue du Château d'Eau, y compris la suppression des deux ralentisseurs

**RETIENT** le devis de l'entreprise EIFFAGE pour un montant prévisionnel de travaux de 18 554,28 € TTC

**PRECISE** que les deux ralentisseurs seront supprimés et non remplacés

**EMET UN AVIS FAVORABLE** quant à :

- la mise en sens unique provisoire de la rue du Château d'Eau
- la réalisation d'emplacements de stationnement en quinconce le long de la chaussée afin de limiter la vitesse et de maîtriser le stationnement des véhicules de cette rue
- la limitation de vitesse à 30 km/h
- la matérialisation de passages piétons

**PRECISE** que si la phase de test s'avère concluante, le dispositif sera réalisé de manière définitive début 2026.

**DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE : SOLS AMORTISSANTS AU TERRAIN PERISCOLAIRE, LIMITEUR SONORE, CONTINUTE DU CHEMINEMENT PIETON ESPACE DES TILLEULS ET REPRISE DES MACONNERIES EXTERIEURES DU TRANSEPT SUD DE L'EGLISE**

*Délibération n °2025.030 transmise au contrôle de légalité le 8 juillet 2025*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu les articles L. 5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relatif à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031.

Madame le Maire informe qu'en application de l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans ce contexte, Madame le Maire propose de solliciter à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, des fonds de concours destinés à financer les récents travaux réalisés par la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de solliciter un fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine en vue de participer au financement des récents travaux réalisés par la commune de Pars-lès-Romilly à hauteur de 28 238,91 € et dont la liste est énumérée ci-dessous :

	Montant du fonds de concours sollicité par projet :
Remplacement des sols amortissants au terrain périscolaire	8 978,50 €
Remplacement du limiteur sonore à la salle des fêtes	1 236,08 €
Réalisation d'un cheminement piéton en béton désactivé	1 373,82 €
Eglise : reprise des maçonneries extérieures – transept sud	16 650,51 €

**PRECISE** que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031 ;

**DIT** qu'un dossier de présentation sera déposé pour chaque projet faisant l'objet d'une demande de fonds de concours ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférant à cette demande.

## DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL 2025

Délibération n° 2025.031 transmise au contrôle de légalité le 8 juillet 2025

Madame le Maire rappelle que :

- par décision n° 04.2025, il a été décidé d'harmoniser les sols de tout le bâtiment primaire et ainsi de remplacer le linoléum par du carrelage dans les salles de classe primaires existantes pour un meilleur entretien ; ces travaux n'étant pas prévus au marché relatif à l'agrandissement et au réaménagement de l'école, l'entreprise attributaire dudit marché « OLM CARRELAGE » a donc été sollicitée pour une prestation complémentaire et son devis de 18 125,33 € TTC a été retenu. Il convient donc de prévoir cette somme à l'article 2131 (15 000 € étaient prévus en prévision pour cette dépense, compte tenu du devis retenu, un complément de 3 126 € seront donc à inscrire)
- par décision n° 05.2025, le devis de l'entreprise A2LR de Sézanne, d'un montant de 2 966,58 € (article 2158), a été retenu afin de remplacer le limiteur de niveau sonore devenu obsolète à la salle des fêtes.
- par décision n° 07.2025, le devis de l'entreprise AMSM de Marigny-le-Châtel a été retenu pour procéder à la réfection des sols souples amortissants des jeux classés non satisfaisants par le bureau de contrôle. Cette dépense avait été prévue en fonctionnement mais compte tenu de la nature des travaux et après avis du percepteur, la somme de 21 548,40 € sera à prévoir en investissement (article 212). Un fonds de concours sera d'ailleurs sollicité à la CCPRS.
- par décision n° 08.2025, il a été décidé de prolonger le cheminement piéton aux abords de l'Espace des Tilleuls, les parvis à l'avant et à l'arrière du bâtiment seront prochainement reliés pour la somme de 3 297,16 € (article 212)
- par décision n° 09.2025, il a été décidé de remplacer les éclairages dans les classes primaires existantes et sanitaires garçons puisqu'ils n'ont pas été prévus dans le marché initial dans le cadre de l'agrandissement et au réaménagement de l'école. L'entreprise ASSIER, attributaire du lot 12 électricité, a donc été sollicitée pour une prestation complémentaire et son devis de 3 444,00 € TTC a été retenu. Il convient donc d'inscrire cette somme à l'article 2131
- par délibération n° 2025.029, le Conseil Municipal a décidé de réaliser la réfection de la couche de roulement de la rue du Château d'Eau et de supprimer les deux dos d'âne existant, ceux-ci n'étant plus aux normes. Le devis de EIFFAGE a été retenu pour un montant de 18 554,28 € TTC, il convient donc d'inscrire cette somme à l'article 231.
- l'ouverture d'une 4<sup>ème</sup> classe élémentaire à la rentrée de septembre 2025 implique d'acquérir du nouveau mobilier afin qu'il soit adapté aux élèves des différents niveaux. Des tables et chaises seront donc à acheter. Il est proposé de prévoir une enveloppe de 5 000 € afin que le mobilier soit commandé dès que possible (article 2184)
- les travaux relatifs à l'agrandissement et au réaménagement de l'école ne concernent pas les deux classes primaires existantes, excepté le faux-plafond qui a été créé pour

l'ensemble du bâtiment. De ce fait, et afin d'harmoniser tout le bâtiment primaire comme pour le changement du sol, il a été décidé de repeindre les 2 classes primaires existantes. Les peintures de couleurs seront appliquées par les agents communaux (travaux en régie), la peinture sera fournie par l'entreprise BROGGI, attributaire du lot peinture. De plus, les agents auront aussi à changer des interrupteurs et prises électriques dans lesdites classes afin d'avoir un équipement électrique aux normes. Il est donc proposé de prévoir une enveloppe de 5 000 € à l'article 2131 pour l'achat de peintures, de matériels pour la préparation du support mural (ponçage, lessivage, rouleaux...) et l'équipement électrique.

Compte tenu des précédentes décisions, des crédits disponibles au budget dont l'excédent de fonctionnement d'un montant de 254 153,51 €, il convient d'ajuster le budget primitif de l'exercice 2025 comme suit :

<b>INVESTISSEMENT :</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
212	+ 24 850 €	
2131	+ 11 570 €	
2158	+ 3 000 €	
2184	+ 5 000 €	
231	+ 18 560 €	
021		+ 62 980 €
<b>TOTAL :</b>	<b>+ 62 980 €</b>	<b>+ 62 980 €</b>

<b>FONCTIONNEMENT :</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
023	+ 62 980 €	
61521	- 18 000 €	
<b>TOTAL :</b>	<b>+ 44 980 €</b>	
<b>DEFICIT :</b>	<b>44 980 €</b>	

En conclusion, la présente décision modificative ressort avec :

- un équilibre en section d'investissement
- un déficit de fonctionnement de 44 980 € venant diminuer l'excédent de fonctionnement voté au budget 2025 qui passerait donc de 254 153,51 € à 209 173,51 €

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**ACCEPTTE** les modifications budgétaires telles que présentées.

**DELIBERATION DE PRINCIPE SUR  
L'AMENAGEMENT DE LA DERNIERE TRANCHE DU LOTISSEMENT DES DOLINES –  
POURSUITE DE L'EXTENSION DU LOTISSEMENT COMMUNAL  
ET PROJET D'UNE RESIDENCE INTERGENERATIONNELLES**

*Délibération n°2025.032 transmise au contrôle de légalité le 8 juillet 2025*

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2022-036 du 7 novembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé d'engager la seconde tranche afin de poursuivre l'extension du Lotissement Les Dolines, suite à l'achèvement de la première tranche composée de 10 lots le long de la Voie d'Ossey.

Préalablement au dépôt du permis d'aménager, une demande anticipée de diagnostic archéologique a été déposée à la DRAC le 23 novembre 2022.

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 9 mars 2023, il a été annoncé que l'extension du lotissement et notamment la demande de permis d'aménager était interrompue en attendant d'avoir les résultats de prospections et sondages archéologiques sollicités par la DRAC, service régional de l'archéologie.

Suite à l'arrêté du 13 mars 2023 portant prescription de diagnostic à Pars lès Romilly « Voie d'Ossey », les recherches ont été menées en octobre 2023, et le rapport de diagnostic du 21 février 2024 met en évidence des vestiges protohistoriques.

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2024 portant prescription de fouille archéologique préventive stipule que l'emprise de la zone réservée concerne le nord de la parcelle YH 76.

Madame le Maire précise que la réalisation des fouilles archéologiques est obligatoire pour la poursuite du projet et que selon la nature du projet d'aménagement, des subventions par l'Etat peuvent être octroyées à hauteur de 50% du montant pour la réalisation de lots à bâtir et 75% pour des logements locatifs.

Dans l'optique de réduire le coût pour la Commune, il est donc proposé :

- l'aménagement de la dernière tranche du lotissement qui comportera des terrains à bâtir aménagés par la Commune (lots 1 à 6) et 2 masses, l'une de 1548 M2 et l'autre de 2030 M2 destinées à des résidences intergénérationnelles, prioritairement destinées à des seniors (logements T2 et T3) ; ces dernières seraient réalisées par un promoteur.

Différentes propositions de promoteurs ont été demandées, et après étude, celle de Babeau Seguin semble la mieux adaptée à la configuration des lieux. Une partie de la parcelle YH 76 pourrait alors être vendue, générant ainsi une recette supplémentaire pour la commune qui n'aurait pas de dépenses d'aménagement à prévoir sur cette emprise.

- le lancement des fouilles à réaliser par l'INRAP sur les 70 ares en indiquant qu'une superficie de 3 578 M2 (partie locative) pourra être financée à hauteur de 75 % par l'Etat (Fonds national pour l'archéologie préventive - Fnap) ainsi que 3 422 M2 (partie

communale) à hauteur de 50 %. Un fonds de concours sera sollicité en complément auprès de la CCPRS.

- le dépôt du permis d'aménager pour l'ensemble du projet (lots à bâtir, résidences intergénérationnelles et prolongement de la rue des Dolines et bandeau).

Madame le Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur ce projet d'aménagement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** quant à :

- l'aménagement de la dernière tranche du lotissement qui sera composée d'une partie en lots à bâtir et une seconde partie en des résidences intergénérationnelles.
- la réalisation des fouilles archéologiques rendues obligatoires pour la poursuite de l'extension du lotissement communal et la réalisation de résidences intergénérationnelles
- le lancement du permis d'aménager pour l'ensemble du projet (lots à bâtir, résidences intergénérationnelles et prolongement de la rue des Dolines et bandeau).

**CHARGE** la société FP GEOMETRE EXPERT de lancer toutes les procédures afférentes à la réalisation du lotissement, notamment dans un premier temps, l'élaboration et le dépôt du dossier de Permis d'Aménager, ainsi que les démarches concernant le dossier de Loi sur l'Eau.

**RETIENT** le devis de l'INRAP pour la réalisation des fouilles archéologiques, lequel se compose d'une tranche ferme à 222 152,77 € HT et de tranches conditionnelles pour 19 580,25 € HT et 19 005,25 € HT soit un total de 260 738,27 € HT, prix établi en juillet 2024 devant être actualisé par application aux prix du marché d'un coefficient P.

**DONNE TOUT POUVOIR** au Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement, aux Adjoints, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### ↳ Horaires d'ouverture du secrétariat de mairie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025:

Lundi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
Mardi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
Mercredi : de 8h00 à 12h00 / fermé l'après-midi  
Jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
Vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

### ↳ Distribution d'eau :

Les prochaines dates de distribution de l'eau embouteillée sont les suivantes :

23 août : David BOUFOUS et Francis CUROT  
4 octobre : Bernadette GEOFFRAY et David BOUFOUS  
15 novembre : Manuela MELINE et Paula RODRIGUES  
27 décembre : Antoine MENUUEL et Christophe GRAUL

### ↳ Evocation des cas de renouvellement de dérogation scolaire :

Madame le Maire souhaite évoquer les cas de dérogations scolaires pour les enfants qui résident hors commune. Les familles concernées ont été invitées à renouveler leur demande de dérogation scolaire suite au changement de cycle de leur(s) enfant(s).

Pour rappel, il n'existe pas de droit au libre choix de l'école publique de ses enfants selon les juridictions administratives.

Selon l'article L 135-5 du code de l'éducation, chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde. Il s'agit du respect de la sectorisation géographique appelée aussi carte scolaire

Quatre enfants issus de trois familles qui devaient, en principe, ne pas avoir leur dérogation scolaire renouvelée pour l'année scolaire 2025/2026 (les communes de résidence disposant toutes d'une école) seront à nouveau inscrits à l'école de Pars-lès-Romilly, pour différentes raisons.

Le cas de ces trois familles est exposé ci-après afin d'avoir une trace des démarches engagées par la collectivité pour faire appliquer la carte scolaire et justifier ainsi ces dérogations scolaires.

### Cas de Liya et Léandre G. :

Léandre a été admis à l'école lorsque Mme C. et M. G. résidaient chez les parents de Mme à Pars-lès-Romilly, le temps de restaurer une maison à Orvilliers St Julien. Orvilliers a toujours

participé aux frais de fonctionnement. Mme C. a ensuite eu un second enfant. Les parents se sont par la suite séparés. Mme C. réside actuellement avec un nouveau compagnon à Origny le Sec dont l'école est en regroupement pédagogique et a l'intention de déménager à St Martin.

Léandre entrera en CE2 et Liya en CP à la rentrée 2025/26 : malgré le changement de cycle, l'inspection Académique impose une poursuite de scolarité – la mairie d'Origny refuse de participer financièrement.

#### **Cas de Marin D. :**

Marin a été admis à l'école, pour les mêmes raisons que la sœur : Mme C. et M. D. résidaient à Pars-lès-Romilly chez les parents de Mme C. le temps de restaurer une maison à Châtres. M. D. était gendarme à Arcis sur Aube et y avait un logement de fonction ; ainsi, le maire d'Arcis a accepté de verser les frais de scolarité – Pour rappel d'une délibération du 27 mars 2017, il s'agit de 300 € pour un enfant de maternelle et 130 en élémentaire.

M. D. ne dispose plus de logement de fonction à Arcis. Les parents de Marin résident dorénavant à Châtres. Marin entrera en CP à la rentrée 2025/26. Le maire de Châtres a refusé la dérogation scolaire. Afin d'obtenir l'inscription de Marin à l'école de Pars, Mme C. a fait savoir qu'elle quittait son domicile de Châtres et fait établir une attestation sur l'honneur par ses parents attestant l'héberger elle et ses 2 enfants à partir du 1<sup>er</sup> juin à leur domicile, à Pars. La commune de Châtres qui dispose d'une école en RPI ne participera pas aux frais de fonctionnement de l'école de Pars, commune d'accueil.

#### **Cas de Léo B. :**

Léo a été admis à l'école de Pars pour regroupement de fratrie du fait que son frère avait été inscrit par le maire de l'époque, la maman habitant chez ses parents M. et Mme P. à Pars.

Son frère est dorénavant au collège et Léo entrera en CP à la rentrée 2025/26.

Mme P. s'étant remariée et résidant à Châtres, la mairie de Châtres a refusé la dérogation scolaire. Il s'agit de la même situation que Marin.

Afin d'appliquer l'égalité de traitement des enfants et des familles résidant dans la même commune, Châtres, et sans recherche d'un moyen d'hébergement à Pars, Léo sera inscrit à l'école de Pars sans participation aux frais de fonctionnement de l'école.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 19h45.

Le Maire,  
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,  
Antoine MENUET

